

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2007

07 Fév. – Loi n° 2007-008 portant modification de l'article 52 alinéa 1^{er} de la constitution du 14 octobre 1992 révisée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002..... 1

07 Fév. – Loi n° 2007-009 portant modification de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 13 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 portant code électoral 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

**LOI N° 2007-008 du 7 février 2007 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 52 ALINEA 1^{er} DE LA
CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992 REVISEE PAR
LA LOI N° 2002-029 DU 31 DECEMBRE 2002.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 52 alinéa 1^{er} : Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq (05) ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI N° 2007 – 009 du 7 février 2007 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 2000-007 DU 05 AVRIL 2000
MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002-001 DU 13 MARS 2002,
LA LOI N° 2003-01 DU 7 FEVRIER 2003 ET LA LOI
N° 2005-001 DU 21 JANVIER 2005 PORTANT CODE
ELECTORAL.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. premier : Les articles 3, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 38, 49, 50, 58, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 87, 99, 109, 110, 128, 163, 191, 192, 197, 213, 217, 218 et 219 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 et la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 portant code électoral sont modifiés comme suit :

Art. 3 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires.

Art. 6 : La CENI est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle dispose de prérogatives de puissance publique. Elle jouit d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Art. 7 : La CENI élabore son budget de fonctionnement et le budget des élections.

Art. 11 : Conformément à l'article 3 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- de l'organisation et de la supervision des opérations référendaires et électorales ;
- de l'élaboration des textes, actes et procédures devant, d'une part assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leur droit ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la formation des citoyens en période électorale ;
- de la commande, de l'impression et de la personnalisation des cartes d'électeurs ;

- de la commande du bulletin unique et de l'ensemble du matériel électoral ;
- de la ventilation du matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- de l'enregistrement, de la ventilation et de la publication des candidatures ;
- de la désignation des observateurs nationaux sur la base de critères préalablement définis par elle ;
- de l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats des scrutins.

Art. 12 : La CENI procède, avec le concours du ministère chargé de l'administration territoriale et d'autres services de l'Etat :

- à la révision des listes électorales ou au recensement électoral ;
- à la gestion du fichier général des listes électorales ;
- à l'affichage des listes électorales ;
- à la notification des actes ;
- à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- à l'étude des dossiers de candidature ;
- au déploiement du matériel électoral ;
- à l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- à l'établissement d'un code des observateurs.

Art. 13 : La CENI contribue à :

- la formation des agents de sécurité par le ministère chargé de la sécurité ;
- la formation des agents des médias publics et privés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

La CENI supervise également :

- le dispositif de sécurité mis en place par le ministère chargé de la sécurité ;
- la campagne électorale en collaboration avec le ministère de l'administration territoriale, le ministère de la sécurité et la HAAC.

Art. 14 : Sur proposition de la CENI, le conseil des ministres fixe par décret :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'établissement des listes électorales ;
- les conditions et les modalités de la radiation d'office ;
- les dates des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote en vue de la convocation du corps électoral ;

- les conditions de publication des listes électorales ;
- les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier électoral ;
- les modalités du déroulement de la campagne électorale.

Art. 15 : La CENI est composée de dix-neuf (19) membres :

- cinq (05) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- dix (10) membres désignés par l'opposition ;
- deux (02) membres désignés par la société civile ;
- deux (02) membres désignés par le gouvernement, sans voix délibérative.

Ces membres sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité.

Art. 16 : Ne peuvent être membres de la CENI et de ses démembrements :

- les candidats à l'élection ;
- les personnes condamnées pour crimes et délits infamants ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire ;
- les membres du gouvernement ;
- les gouverneurs de régions ;
- les préfets
- les sous-préfets ;
- les maires ;
- les chefs traditionnels.

Art. 17 : Les membres de la CENI, désignés conformément à l'article 15 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du code électoral ».

Art. 18 : En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu sans délai à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-dessus.

En période de vacance de l'Assemblée nationale, le remplacement se fait exceptionnellement par la CENI, sur désignation par le parti ou l'organisation politique auquel

appartient le membre. Le nouveau membre prête serment et prend fonction.

La non désignation de son ou ses représentants par le parti ou l'organisation visée à l'article 15 ci-dessus, équivaut à une renonciation constatée par la CENI. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle, sur saisine de la CENI, prend les dispositions pour pourvoir au remplacement de ce membre défaillant.

Art. 20 : Les membres de la CENI élisent, en leur sein :

- un (01) président ;
- un (01) vice président ;
- un (01) rapporteur ;
- un (01) rapporteur adjoint.

Le président élu est nommé par décret en conseil des ministres.

Le président dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Art. 21 : La CENI est permanente. Toutefois, la fonction des membres de la CENI prend fin quarante cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs du scrutin pour lequel elle est installée.

Le mandat des membres de la CENI est renouvelable.

Art. 22 : La CENI dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections quarante-cinq (45) jours au plus, après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Art. 24 : La CENI est dotée d'un secrétariat administratif permanent dirigé par un secrétaire administratif.

Le secrétaire administratif est assisté d'un adjoint.

Le secrétariat administratif permanent est chargé de :

- la gestion du personnel de la CENI ;
- la gestion du matériel administratif et électoral de la CENI ;
- l'information du public sur les activités de la CENI sur instructions du président ;
- la conservation de la liste électorale et du patrimoine électoral national.

Art. 26 : Le secrétaire administratif est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le secrétaire administratif adjoint est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration territoriale sur proposition de la CENI.

Art. 27 : Les démembrements de la CENI sont :

- les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ;
- les comités de listes et cartes ;
- les bureaux de vote.

Art. 28 : La CENI met en place dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Chaque CELI est composée de :

- un (01) magistrat, président ;
- un (01) membre désigné par le gouvernement, sans voix délibérative ;
- deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Le président est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Outre le président, le bureau de la CELI comprend le vice-président et le rapporteur élus par leurs pairs.

Le vice-président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Art. 29 : Les CELI sont chargées :

- d'assurer dans les préfectures et dans la commune de Lomé, l'exécution des décisions de la CENI ;
- de superviser les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral et d'en faire rapport à la CENI ;
- de superviser les opérations référendaires et électorales dans les bureaux de vote des préfectures et de la commune de Lomé ;
- de désigner des délégués chargés du contrôle des opérations référendaires et électorales ;
- d'apporter aux autres démembrements de la CENI tout concours nécessaire à la réalisation de leurs missions ;
- d'adresser un rapport écrit à la CENI dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le scrutin.

Art. 31 : Chaque CELI est assistée d'une commission technique composée comme suit :

- le représentant du préfet ;
- le représentant du maire pour la commune de Lomé ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie, ou à défaut, le chargé du commissariat de police du chef-lieu de la préfecture ;
- le commissaire central de police pour la ville de Lomé ;
- le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;
- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui des postes ;

- un (01) informaticien ou statisticien ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Art. 32 : La CENI siège en période d'élections générales ou partielles et en période de révision des listes électorales.

La session prend fin quarante cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs des scrutins et trente (30) jours après la révision annuelle des listes électorales.

Art. 34 : Pendant les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral, chaque parti politique légalement constitué peut se faire représenter auprès de la CENI et de ses démembrements par un délégué ayant voix consultative.

A partir de la publication de la liste des candidats, seuls les délégués des candidats sont admis auprès de la CENI et de ses démembrements.

Peuvent représenter les partis politiques et les candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, des citoyens régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Art. 36 : La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

La CENI siège valablement lorsque dix (10) de ses membres au moins sont présents.

Un membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance. Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote. Dans ce cas, la majorité requise est :

- au premier tour, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ;

à défaut,

- au second tour, la majorité relative des membres présents.

Art. 38 : Par arrêté de son président portant règlement intérieur pris après délibération de ses membres, la CENI fixe les règles de son fonctionnement interne.

Elle détermine, dans le même règlement intérieur, les règles d'organisation et de fonctionnement de ses sous organes, de ses démembrements ainsi que celles du secrétariat administratif permanent.

Art. 49 : La CENI met en place, par bureau de vote ou par centre de vote, sur proposition des CELI, un comité des listes et cartes chargé de la révision des listes électorales ou du recensement électoral et de la délivrance des cartes d'électeurs.

Le comité des listes et cartes comprend sept (07) membres :

- deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Il est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Chaque comité des listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un (01) président, un (01) rapporteur, désignés par la CENI sur proposition de la CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Les comités des listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous le contrôle des CELI et la supervision de la CENI.

Art. 50 : La CENI nomme les membres des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national sur proposition des CELI.

Chaque bureau de vote comprend sept (07) membres :

- deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Le bureau de vote est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur nommés par la CENI sur proposition des CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Art. 58 : Il existe une liste électorale pour chaque commune urbaine et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

Art. 61 : Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

Les demandes en vue de cette inscription doivent être adressées à la CENI avec pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès du comité des listes et cartes.

Art. 62 : Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous la responsabilité et la direction de la CENI.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de cette révision.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Art 66 : Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des comités des listes et cartes.

Les listes électorales des communes urbaines et des préfectures sont déposées au bureau des CELI.

Les listes électorales sont publiées dans les conditions fixées par décret.

Art. 67 : Toute radiation d'office de la liste électorale est notifiée sans délai, par écrit, à l'intéressé par le président de la CELI.

Art. 68 : Tout citoyen radié d'office de la liste électorale ou dont l'inscription est refusée peut adresser une réclamation à la CELI.

Tout citoyen qui estime qu'un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut saisir la CELI.

Le recours est introduit dans les cinq (05) jours qui suivent l'affichage des listes électorales.

La CELI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Art. 69 : La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de quarante huit (48) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine.

La décision de la CENI peut, dans les quarante huit (48) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les cinq (05) jours de sa saisine sur simple convocation donnée quarante huit (48) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Art. 70 : Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'au jour du scrutin,

exercer un recours devant le président de la CELI. Le président de la CELI après vérification, peut autoriser, par écrit, l'inscription de l'électeur par le président du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 75 : La CENI, directement saisie, a compétence pour statuer, soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 68 de la présente loi.

Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Art. 76 : La CENI gère le fichier électoral en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Les partis politiques légalement constitués ont un droit d'accès au fichier. Le ministère chargé de l'administration territoriale a également accès à ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier sont définies par la CENI et fixées par décret.

Art. 78 : Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu sur instruction de la CENI. Notification est faite à toutes les personnes intéressées.

Art. 79 : La CENI est chargée de l'impression et de l'établissement de la carte d'électeur. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies par la CENI.

La carte d'électeur est infalsifiable et sécurisée.

La carte peut changer de couleur après chaque consultation électorale. Toutefois, la même carte est utilisée pour les consultations électorales ayant lieu au cours de la même année.

Art. 81 : Le comité des listes et cartes procède à la délivrance individuelle des cartes à chaque électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur doit produire l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

A défaut de l'une de ces pièces, la preuve de l'identité sera établie après enquête initiée par le comité des listes et cartes.

A cet effet, le comité des listes et cartes est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Art. 82 : Les cartes doivent être entièrement délivrées au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 87 : Les modalités selon lesquelles les partis et regroupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants peuvent organiser leur campagne électorale sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Art. 99 : Le corps électoral est convoqué par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Art. 109 : Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Art. 110 : Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit le président de la CELI en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Art. 128 : La CENI rédige, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des résultats, un rapport général sur ses activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Ce rapport général est adressé au président de la République, au Premier Ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour des comptes et au ministre de l'administration territoriale.

Pour les élections locales, le rapport est adressé également au président de la Cour suprême.

L'original du rapport général est déposé au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

Art. 163 : Le contentieux des candidatures à la députation et à l'élection présidentielle ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle. La plainte est adressée à la Cour constitutionnelle dans un délai de quarante huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et de soixante douze (72) heures pour les élections législatives, à compter de la publication des résultats.

La plainte doit contenir les griefs du plaignant.

Art. 191 : Les députés sont élus au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (QE) préfectoral ou communal et à la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Les suffrages recueillis par chaque liste des partis politiques ou des candidats indépendants sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé des sièges.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes suivant le système de la plus forte moyenne.

Art. 192 : Chaque liste comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale.

Les candidats sont déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs.

Le vote a lieu dans le cadre des préfectures et de la commune de Lomé comme circonscription électorale.

Art. 197 : Nul ne peut être candidat :

- s'il n'est âgé de vingt cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- s'il n'est togolais de naissance.

Le candidat doit, en outre, savoir lire et écrire en langue officielle.

Art. 213 : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;

- 2 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- 3 - un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- 4 - une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

Art. 217 : Dans les vingt quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au Trésor public pour la liste un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministère de l'administration territoriale.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature. Dans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement est remboursé sans délai.

Art. 218 : Avant l'ouverture de la campagne électorale, toute liste de candidats peut être retirée. Ce retrait doit être porté immédiatement à la connaissance de la CENI qui informe le ministère de l'administration territoriale et le rend public sans délai.

Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Art. 219 : Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de liste de candidats, aucun désistement n'est admis.

Art. 2 : Les articles suivants sont abrogés : 4, 5, 23, 25, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 64, 65, 72, 73, 74, 80, 108, 164, 165, 166, 193 et 195.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

